

GE_GERICHTE ATA/1160/2015 vom 27. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1160_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1160/2015 du 27 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1160/2015 del 27 ottobre 2015

Regeste

Résumé: Les revenus du groupe familial du recourant ayant augmenté suite à l'allocation rétroactive à son épouse d'une rente AI, le droit aux prestations d'aide sociale doit être supprimé. Les montants de l'assistance sociale perçus durant les périodes prises en compte pour l'octroi des prestations AI doivent être restitués. Le droit d'être entendu du recourant n'a pas été respecté, dans la mesure où la décision attaquée contient une motivation imprécise portant sur un montant erroné, que l'intimé n'a rectifié qu'au cours de l'instruction de la présente cause. Le recours est ainsi partiellement admis.

Erwägungen

E. 15

septembre 2014, les parties ont admis que, compte tenu de la décision de l'intimé du 17 juin 2014, la question de la suppression des prestations d'assistance dès le 1er juillet 2013 n'était désormais plus litigieuse.

Par ailleurs, l'intimé a reconnu le 16 octobre 2014 s'être trompé dans ses calculs et a ainsi revu à la baisse le montant réclamé au recourant pour la période du 1er février 2012 au 30 juin 2013, celui-ci s'élevant à ce jour à CHF 10'866.-.

Partant, la question litigieuse ne porte, en l'état, que sur la demande de restitution de CHF 10'866.-, soit la somme versée au recourant à titre de prestations d'assistance entre le 1er février 2012 et le 30 juin 2013, alors que ce droit lui a été rétroactivement nié pour cette période, compte tenu de l'allocation rétroactive d'une rente AI à son épouse et du réexamen de son dossier de prestations complémentaires dans ce contexte. 4) a. Aux termes de l'art. 67 LPA (effet dévolutif du recours), dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours (al. 1) ; toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision ; en pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2) ; l'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (al. 3).

b. En l'espèce, l'intimé a rendu le 17 juin 2014 une nouvelle décision en exécution de l'arrêt de la chambre des assurances sociales du 31 mars 2014, à teneur de laquelle la période concernée par le nouveau calcul du droit aux prestations du recourant, suite à l'octroi à son épouse d'une rente AI, était étendue du 1er novembre 2008 au 30 juin 2013. Ainsi, pour la période, non concernée par la décision présentement attaquée, durant laquelle des prestations d'aide sociale avaient été versées au recourant, soit du 1er novembre 2008 au 31 janvier 2012 un montant de CHF 28'041.95 devait être retenu. Il résulte des plans de calcul annexés à cette décision un solde de CHF 89'155.- en faveur du recourant, dont le montant précité de CHF 28'041.95 à déduire, soit un solde total de CHF 61'113.05. La déduction du

montant de CHF 11'091.- correspondant aux prestations d'assistance versées pour la période du 1er février 2012 au 30 juin 2013 n'est pas mentionnée.

Le recourant a indiqué avoir formé opposition à cette décision du

E. 17

juin 2014 ; la suite qui y a été donnée par l'intimé n'est toutefois pas connue.

Dans ses explications du 16 octobre 2014, l'intimé a corrigé ses erreurs relatives aux montants d'aide sociale versés et a indiqué que le montant des prestations dues au recourant pour toute la période concernée par la révision de son dossier et les nouveaux calculs, soit du 1er novembre 2008 au 30 juin 2014 –

- 12/18 - A/1529/2014 après déduction notamment de CHF 29'588.- (aide sociale du 1er novembre 2008 au 31 janvier 2012) et de CHF 10'866.- (aide sociale du 1er février 2012 au 30 juin 2013) – s'élevait à CHF 57'065.20. Dès lors qu'un montant de CHF 61'113.05 lui avait été versé, il avait reçu davantage de prestations qu'il aurait dû.

Il ressort de ce qui précède que, contrairement aux autres aspects des trois décisions attaquées du 30 septembre 2013, et bien que l'intimé prenne en considération le montant y relatif dans ses explications, la question de la restitution des prestations d'assistance versées entre le 1er février 2012 et le 30 juin 2013 n'a pas encore été tranchée, et doit l'être, dans le cadre de la présente procédure, par la chambre de céans, étant précisé que le montant des prestations d'assistance versé entre le 1er novembre 2008 et le 31 janvier 2012, de même que le solde total des prestations dues au recourant, sont exorbitants à l'objet du présent litige. 5) a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

E. 18

avril 1999 (Cst. - RS 101) quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 135 I 119 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

b. Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement, se procurer les moyens nécessaires à son existence (arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.3 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012).

c. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Felix WOLFFERS, *Fondement du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77). 6) a. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du

E. 22

août 2013 consid. 2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 3.1 ; 2C_455/2011 du 5 avril 2012 consid. 4.3 ; Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2011, p. 521 n. 1573). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se

rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2014 du 15 janvier 2015 consid. 5.1 ; 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.1 ; 1C_246/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/679/2015 du 23 juin 2015 consid. 7 et les arrêts cités).

- 15/18 - A/1529/2014

c. En l'espèce, la décision initiale du 4 juin 2013 supprimant le droit aux prestations d'assistance du recourant dès le 1er juillet 2013 au motif que sa fortune serait supérieure aux normes légales en vigueur est, certes, sommaire et ne mentionne pas la restitution de l'aide sociale perçue. L'intimé a toutefois précisé, par un courrier du 10 juin 2013 ne constituant pas une décision formelle, la décision précitée, indiquant notamment qu'un montant de « CHF 11'901.- » de prestations d'aide sociale perçues en trop devait être restitué. Sur opposition du recourant, l'intimé a confirmé ce qui précède dans la décision attaquée du 30 septembre 2013, selon laquelle, même si la fortune de la famille entrait dans les barèmes d'assistance, celle-ci ne pouvait plus bénéficier des prestations d'aide sociale au vu de ses revenus ; le montant réclamé et son détail étaient mentionnés, mais de manière imprécise et erronée. Si le recourant a pu comprendre la portée de la décision à son égard, faire valoir ses droits et se déterminer à chaque étape de la procédure, il n'en demeure pas moins que l'intimé ne lui a fait connaître le montant correct qui lui était réclamé qu'après l'intervention du juge délégué qui a demandé au SPC de fournir des calculs non erronés suite à l'audience du 15 septembre 2014.

Son droit d'être entendu a par conséquent été violé dans cette mesure. 10) a. Enfin, le recourant conteste devoir restituer une somme de CHF 11'091.-, respectivement CHF 10'866.-, ainsi que les calculs auxquels a procédé l'intimé pour parvenir à ces montants, alléguant n'avoir reçu effectivement, durant la période litigieuse, des prestations d'assistance qu'à hauteur de CHF 9'837.-.

b. Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État. Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), sous réserve de certaines exceptions (art. 22 LIASI). À teneur de l'art. 1 al. 1 RIASI, les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (let. a), CHF 8'000.- pour un couple (let. b) et CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge (let. c). Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000.- pour l'ensemble du groupe familial (art. 1 al. 2 RIASI).

c. À teneur de l'art. 28 al. 2 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie. Ces prestations peuvent être supprimées si le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (art. 35 al. 1 let. a LIASI).

d. Aux termes de l'art. 37 LIASI, si les prestations d'aide financière ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, elles sont remboursables, à concurrence du montant versé durant la

- 16/18 - A/1529/2014 période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales (al.1). L'hospice, le cas échéant le SPC, demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période (al. 2). Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière (al. 3).

e. En l'espèce, l'intimé réclame au recourant la restitution de CHF 10'866.-, ce montant correspondant aux prestations d'assistance qui lui ont été versées du 1er février 2012 au 30 juin 2013, dès lors que son droit aux prestations a été recalculé suite à l'octroi à son épouse d'une rente AI, conformément à l'art. 37 LIASI.

Il ressort des écritures et conclusions du recourant que celui-ci ne conteste pas le principe même de la restitution des prestations d'assistance perçues durant la période concernée, dès lors qu'il ne remet pas en cause le fait que son revenu déterminant apparaisse supérieur à ses dépenses reconnues, conformément à ce qui ressort d'ailleurs du plan de calcul joint à la décision attaquée (CHF 59'666.90 de dépenses reconnues et CHF 114'009.15 de revenu déterminant). Ainsi, même si sa fortune, qui s'élève, selon le plan de calcul précité, à CHF 868.95, lui permet d'entrer dans les barèmes d'assistance, il découle de ce qui précède que la situation du recourant ne répond plus aux conditions de l'art. 21 LIASI et que son droit à l'aide sociale peut être supprimé, conformément à l'art. 35 al. 1 let. a LIASI.

Pour la période litigieuse, il ressort du dossier et en particulier des pièces produites que le recourant a perçu les sommes suivantes : - CHF 726.- par mois de février à mars 2012 ; - CHF 1'326.- en avril 2012 (CHF 926.- + CHF 400.- de supplément d'assistance) ; - CHF 926.- par mois de mai 2012 à novembre 2012 ; - CHF 256.- en décembre 2012 ; - CHF 225.- par mois de janvier 2013 à juin 2013.

Soit au total, un montant de CHF 10'866.-, lequel ne peut qu'être confirmé, dans la mesure où le recourant ne produit aucune pièce démontrant qu'il n'aurait reçu que CHF 9'837.- de prestations d'assistance entre le 1er février 2012 et le 30 juin 2013. 11) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

- 17/18 - A/1529/2014

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- (art. 87 al. 2 LPA) à la charge de l'État de Genève sera allouée au recourant, en raison de la violation du droit d'être entendu qui a été retenue. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.